

Groupe de travail LOPR
13.05.05

La gestion de la recherche universitaire

La maîtrise par les universités des moyens de recherche qui leur sont alloués par le ministère ¹ est un objectif à atteindre.

A cette fin, il importe de définir une démarche innovante et incitative qui, dans le cadre du contrat quadriennal entre l'Etat et chaque université, satisfasse l'objectif et garantisse l'exigence nationale de qualité.

Cette exigence suppose préalablement la mise en place d'une évaluation scientifique commune de l'ensemble des unités de recherche des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche, sur le spectre le plus large possible. Cette évaluation scientifique commune sera réalisée dans le cadre du consortium d'évaluation prévu par la loi.

Elle suppose aussi de préciser la démarche :

1- L'université doit d'abord élaborer son projet scientifique. Elle le fait au sein de ses instances – au premier chef, le conseil scientifique –, en liaison avec les organismes et en s'appuyant sur les données évaluatives dont elle dispose.

Ce projet définit les orientations, priorités et objectifs scientifiques et les conséquences qui en découlent en matière de recrutement, fixés au niveau de l'établissement. Il comprend les dossiers relatifs aux unités de recherche comme les actions transversales ou fédératives ainsi que les thématiques nouvelles proposées. Il précise les procédures et les modes de répartition des moyens dont l'établissement s'est doté. Il rend compte des mesures d'ores et déjà prises et des résultats obtenus.

Chaque dossier d'unité de recherche est accompagné d'un résumé de ce projet scientifique, afin de situer l'action de l'unité dans la politique d'ensemble.

2- Ce projet est soumis à une évaluation nationale conduite par la Haute autorité de l'évaluation qui apprécie :

- la pertinence de la politique scientifique de l'établissement : recrutement, actions proposées et procédures mises en place ;
- les résultats et les projets de chaque unité de recherche.

Cette démarche évaluative offre à l'établissement un « droit de réponse » avant d'être définitivement formalisée.

L'établissement et le ministère sont destinataires des évaluations finales.

3- Sur la base de ces évaluations de la politique scientifique et des unités, le ministère adresse à l'établissement une proposition de dotation globale intégrant à la fois le soutien aux unités et l'accompagnement de sa politique scientifique.

¹. Ne sont pas concernés ici les moyens alloués par les organismes aux unités mixtes.

4- L'établissement définit alors ses propositions de répartition financière définitives en prenant en compte les résultats des évaluations et, pour ce qui concerne les unités mixtes, son dialogue avec les organismes.

Ces propositions précisent le soutien à chacune des unités évaluées positivement de même que celui attaché aux projets mis en œuvre au niveau de l'établissement dans le cadre de sa politique scientifique.

Elles sont transmises au ministère.

5- Dans le cadre de la négociation contractuelle, l'Etat, sur les bases précédemment définies, arrête les moyens alloués et, par établissement, le périmètre de maîtrise de ses moyens qui lui est confié.

6 – A l'issue d'un contrat une évaluation des résultats est effectuée qui conditionne le contrat suivant.

* *

*

Cette méthode permettra de conforter les établissements qui ont su définir les objectifs et les méthodes d'une politique scientifique et d'engager l'ensemble du dispositif dans un « cercle vertueux », en cohérence avec l'ensemble des évolutions fixées par la loi (réforme de l'évaluation, création des PRES, effort significatif en faveur de l'emploi scientifique...).

**Ces fiches sont des documents de travail sur lesquels
le gouvernement vous invite à donner vos remarques
et suggestions :**

lopr@recherche.gouv.fr